



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 Octobre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-039802

**Monsieur le directeur**  
**AREVA NP – FBFC Romans sur Isère**  
**26 104 – ROMANS-SUR-ISERE Cedex**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0654 du 04 octobre 2016  
Conseiller à la Sécurité des Transports

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 04 octobre 2016 au sein de l'établissement Areva NP de Romans-sur-Isère sur le thème des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet a porté sur le thème des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST). Les inspecteurs ont examiné les missions et travaux du CST pour l'établissement Areva NP de Romans-sur-Isère.

Les inspecteurs se sont intéressés aux visites de surveillance réalisées en 2015 par le CST et au suivi du plan d'actions sur les écarts identifiés lors de ces visites ou lors des audits réalisés par AREVA TN. Les inspecteurs ont vérifié la manière dont le CST s'assure que les employés impliqués dans les opérations de transport de matières dangereuses ont suivi une formation appropriée. Ils ont également examiné le rapport annuel rédigé par le CST.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier d'expédition des emballages FCC chargés des assemblages de combustible neuf et du local où sont réalisées les opérations de dépotage d'acide fluorhydrique.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que les missions et les tâches incombant au CST sont réalisées de manière satisfaisante. Cette inspection a permis cependant d'identifier des axes d'amélioration. En particulier, les inspecteurs ont constaté qu'un engagement relatif à la surveillance de la sous-traitance pris à la suite de l'inspection du 11 juin 2014 n'avait pas été mis en œuvre. Les demandes et observations suivantes ont été formulées.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

Les inspecteurs ont constaté que la surveillance du prestataire qui réalise les activités de contrôle de contamination surfacique des emballages FCC n'est pas mise en œuvre malgré l'engagement pris par courrier AREVA réf. SUR 14/209 du 10 octobre 2014 à la suite de l'inspection INSSN-LYO-2014-0702 du 11 juin 2014.

**Demande A1 : Je vous demande à nouveau d'exercer une surveillance adaptée de cette activité sous-traitée. Vous me ferez part du plan d'action associé.**

Lors de la visite de la zone de dépotage de la station acide fluorhydrique (HF), les inspecteurs ont constaté que l'état de propreté du local n'était pas satisfaisant (objets dont la présence n'est pas justifiée, traces au sol).

**Demande A2 : Je vous demande de maintenir le local de dépotage d'HF dans un bon état de propreté.**

Le suivi de la formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses prévue au chapitre 1.3 de l'ADR a été intégré en 2015 au système de gestion des formations du site. Cette formation est assurée par le CST. Les inspecteurs ont constaté que certaines personnes n'ont pas suivi cette formation de sensibilisation. Par ailleurs, l'examen de ce suivi a mis en évidence que la liste des personnes habilitées à signer les déclarations d'expédition des matières radioactives (DEMR) n'était pas à jour.

**Demande A3 : Je vous demande d'assurer, dans les meilleurs délais, les formations des personnes dont le plan de suivi fait apparaître un écart et d'actualiser la liste des personnes concernées par les formations relatives au transport des marchandises dangereuses.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Les inspecteurs ont noté que le CST fait partie des personnes habilitées à signer les déclarations d'expédition des matières radioactives (DEMR). Or, la signature des DEMR est une responsabilité opérationnelle qui peut paraître en contradiction avec les prescriptions réglementaires encadrant le travail du CST, notamment celles du 1.8.3 de l'ADR. Au-delà du conseil, l'une des missions principales du CST consiste à vérifier le respect des exigences de la réglementation. A ce titre, le CST doit pouvoir exprimer des recommandations avec objectivité et impartialité.

**Demande B1 : Je vous demande de me justifier que cette délégation de responsabilité est compatible avec les missions du CST rappelées ci-dessus.**

Lors de la visite du local de dépotage de la station acide fluorhydrique, les inspecteurs ont constaté que la rétention R4 n'était pas vide. Le sol en pente de la zone de dépotage du local constitue la rétention R4 d'un volume de 6,4 m<sup>3</sup>. Celle-ci est reliée gravitairement à une rétention d'un volume de 50 m<sup>3</sup> par une surverse.

**Demande B2 : Je vous demande d'expliquer la présence d'effluents dans la rétention R4 alors que le local est à l'abri des intempéries et qu'une rétention doit rester vide.**

Chaque année, le CST rédige un rapport. Ce rapport doit être élaboré conformément à l'appendice IV.4 de l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Les inspecteurs ont examiné le rapport SUR\_16\_007 du 21 mars 2016. Il ressort de cet examen que certains points peuvent être améliorés. Le rapport ne distingue pas les visites d'inspection réalisées par le CST des audits réalisés par un organisme externe (la direction de la supervision des transports d'AREVA TN par exemple). Il ne recense pas certains flux de matières

dangereuses expédiés ou réceptionnés sur le site par des prestataires (le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté un transport d'hydrogène sur semi-remorque or, les transports d'hydrogène n'apparaissent pas dans le rapport annuel). Il convient de renseigner de manière exhaustive les informations minimales prévues pour les réceptions et les expéditions des matières dangereuses.

**Demande B3 : Je vous demande de prendre en compte ces éléments dans les prochains rapports annuels du CST.**

## **C. OBSERVATIONS**

**C1 :** Des modifications ont été apportées au Plan d'Urgence Interne (PUI) du site pour intégrer les accidents ou incidents éventuels liés aux transports de matières dangereuses. Le PUI ainsi modifié est actuellement dans le circuit de validation interne et devrait être communiqué à l'ASN en janvier 2017. L'ASN considère qu'il sera alors opportun de vérifier la mise en œuvre des procédures d'urgence au travers d'un exercice « transport » et ceci d'autant plus qu'au regard des informations recueillies au cours de l'inspection, aucun exercice de ce type ne semble avoir été récemment réalisé.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Ghislain Ferran**